



MAIRIE DE GREASQUE
Boulevard Marius Ollive
13850 GREASQUE

Téléphone : 04 42 69 86 06
Télécopie : 04 42 69 86 16
Mail : mairie-greasque@ville-greasque.fr

ARRETE N° 2018-228

Arrêté relatif à la lutte contre le
bruit de voisinage

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE GREASQUE,

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2214-4 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-2, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 571-1 à L 571-26 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R 623-2 ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté municipal n°57-1999 du 22 juillet 1999 relatif aux nuisances sonores ;

Considérant que les bruits excessifs par leur intensité ou leur répétition constituent une atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie et qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre les atteintes à la tranquillité publique ;

Considérant que le Maire, en tant qu'autorité investie de pouvoir de police générale et de police spéciale, est chargé de faire cesser les atteintes à la tranquillité publique telles le tumulte exercé dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Considérant que le Maire a la possibilité de compléter ou de préciser les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière et notamment de fixer le cadre des autorisations exceptionnelles ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le présent arrêté abroge et se substitue aux dispositions de l'arrêté municipal n°57-1999 du 22 juillet 1999 susvisé.

Article 2: Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif, quelle que soit leur provenance, tels ceux produits par :

- 1- **Les publicités** diffusées par cris, par chants ou par avertisseurs sonores.
- 2- **L'usage de tout appareil de diffusion sonore** à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.
- 3- **Les réparations ou réglages de moteurs**, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- 4- **La production de musique électroacoustique** (utilisation d'amplificateurs).
- 5- **L'utilisation des pétards et des pièces d'artifice.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300462-20180731-2018-228-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/08/2018

Publication : 07/08/2018

Dérogations exceptionnelles :

Des **dérogations individuelles** ou collectives peuvent être accordées, par arrêté, pour les alinéas 1, 2 et 4, pour une durée et une intensité déterminées, lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations commerciales, sportives, musicales, fêtes et réjouissances, pour l'exercice de certaines professions ou d'activités à caractère saisonnier. Les demandes écrites devront parvenir en Mairie de Gréasque, un mois avant la date de la manifestation. En cas de non-respect des prescriptions relatives à la durée ou à l'intensité, fixées dans l'arrêté dérogatoire, ou en cas de trouble manifeste à l'ordre public, l'autorisation pourra faire l'objet d'une révocation immédiate.

Une **dérogation permanente** est accordée au Comité des Fêtes (aubades), aux compagnies de cirque installées sur la commune et pour les ventes au déballage qui ont lieu sur le domaine public communal, au titre de l'alinéa 1. Les modalités de la dérogation sont encadrées par la police municipale (durée, horaires, intensité).

Une **dérogation permanente** est accordée pour Noël, le Jour de l'an, la Fête de la musique, la Fête nationale du 14 juillet et les fêtes locales (Fête de la Saint Jacques, Festival de Jazz, Sainte-Barbe, carnaval...), au titre des alinéas 2 et 4.

Les pétards et pièces d'artifice, leur vente et leur utilisation, sont en outre soumises aux prescriptions préfectorales et notamment aux dispositions relatives au risque incendie.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES, ARTISANALES ET DE LOISIRS

Article 3 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils, des véhicules, des appareils de chantier, des équipements ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, **doit interrompre ces travaux entre 20h et 7h et toute la journée des dimanches et jours fériés**, sauf en cas d'intervention urgente.

Des **dérogations exceptionnelles** pourront être accordées par arrêté, sur demande écrite et motivée, formulée au moins un mois à l'avance, ou, en cas d'urgence, 48h avant, s'il s'avère nécessaire que les travaux envisagés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Pendant les périodes diurnes des précautions spécifiques ou des limitations d'horaires pourront être prescrites par arrêté municipal.

Article 4 : Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de production d'énergie, utilisés dans les établissements dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être installés et aménagés de telle manière que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des riverains et ce, de jour comme de nuit.

Article 5 : Les propriétaires ou exploitants de stations de lavage de véhicules automobiles, les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que les cafés, bars, restaurants, pizzerias, snacks, établissements de vente de produits à consommer sur place ou à emporter, salles de spectacles... doivent prendre toutes mesures utiles pour que le bruit émanant de leurs établissements ou résultant de leur exploitation ne puisse, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ce, de jour comme de nuit. L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements précités, et à l'intérieur des cours et jardins.

En application de l'article L 1311-2 du Code de la santé publique, l'exercice de certaines activités susceptibles de causer des nuisances sonores, notamment la diffusion de musique amplifiée peuvent faire l'objet d'une **autorisation exceptionnelle** accordée par arrêté, sur demande écrite et motivée, formulée au moins un mois à l'avance.

Article 6 : Dans les zones d'habitation ou à proximité de celles-ci, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, les exploitants d'établissements susceptibles de causer des nuisances sonores devront prendre toute précaution afin de préserver la tranquillité des riverains. En cas de nécessité, une **étude acoustique** pourra être demandée précisant les précautions propres à faire respecter les valeurs limites admissibles des émergences mentionnées à l'article R 1334-32 du Code de la santé publique ou à l'article R 571-27 du Code de l'environnement.

ACTIVITES NON PROFESSIONNELLES

Article 7 : Tous travaux (autre ceux définis à l'article 3) effectués par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, des vibrations transmises ou de leur caractère répétitif, en quelque endroit que ce soit, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, ne peuvent être effectués que de :

- 8h à 12h et de 14h à 19h, du lundi au samedi inclus (jusqu'à 20h en période estivale, du 1^{er} juin au 30 septembre).
- De 10h à 12h les dimanches et jours fériés.

Article 8 : Les systèmes de **climatisation** doivent être installés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 9 : Les **propriétaires d'animaux** et détenteurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

CONSTATATION DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 10 : En vertu des dispositions prévues à l'arrêté préfectoral susvisé, les horaires de fonctionnement des établissements portant atteinte à la tranquillité publique pourront, après mise en demeure restée sans effet, être redéfinis de manière plus restrictive.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les policiers municipaux et par les agents mentionnés aux articles L 571-18 et R 571-92 du Code de l'environnement, notamment les agents des communes désignés par le Maire et qui sont agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées à l'article R 571-93 du Code de l'environnement.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par une contravention :

- De 1^{ière} classe quand elles relèvent de la police générale,
- De 3^{ième} classe quand elles relèvent de l'article R 1337-7 du Code de la santé publique,
- De 5^{ième} classe quand elles relèvent de l'article R 1337-6 du Code de la santé publique.

Article 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

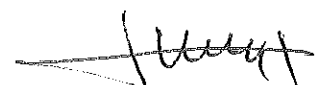
Article 14 : Le directeur général des services municipaux, la police municipale, le Commandant de la Brigade de gendarmerie, tout agent de la commune régulièrement assermenté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles et dont ampliation sera transmise au sous-Préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gréasque le 31 juillet 2018

Le Maire,

MICHEL RUIZ



 3/3

